

Certificat d'assurance – Assurance-automobile de l'Ontario – Police des garagistes (F.P.O. 4)			Police n°
Nouvelle police <input type="checkbox"/>	Renouvellement <input type="checkbox"/>	Remplace la police n° _____	Courtier ou agent
Compagnie d'assurance (ci-après nommée l'assureur)			

LE PRÉSENT CERTIFICAT FAIT FOI D'UN CONTRAT D'ASSURANCE INTERVENU ENTRE LA PERSONNE ASSURÉE ET L'ASSUREUR CONFORMÉMENT À L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO – POLICE DES GARAGISTES (F.P.O. 4) APPROUVÉE POUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO.
L'ASSUREUR FOURNIRA À LA PERSONNE ASSURÉE SUR DEMANDE UN EXEMPLAIRE DE LA POLICE.
LE PROPOSANT (CI-APRÈS NOMMÉ LA PERSONNE ASSURÉE) A REMIS À L'ASSUREUR UNE PROPOSITION D'ASSURANCE-AUTOMOBILE QUI FAIT PARTIE DU PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE.

PARTIE 1

RUBRIQUE

1. NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE ASSURÉE ADRESSE DE L'ENTREPRISE (VEUILLEZ FOURNIR L'ADRESSE POSTALE SI ELLE EST DIFFÉRENTE) (A) _____ (B) _____ ADRESSE DES AUTRES EMPLACEMENTS OÙ LE PROPOSANT FAIT AFFAIRE (VEUILLEZ INDIQUER CHAQUE IMMEUBLE ET LOT SÉPARÉMENT) (C) _____ (D) _____		INDIQUER IMMEUBLE LOT	
---	--	-----------------------------	--

2. PÉRIODE D'ASSURANCE DE _____ h _____	Année _____ Mois _____ Jour _____ À 0 h 01	Année _____ Mois _____ Jour _____	TOUTES LES HEURES INDIQUÉES CORRESPONDENT À L'HEURE LOCALE À L'ADRESSE POSTALE DU PROPOSANT.
---	--	-----------------------------------	--

3. LES AUTOMOBILES QUI SONT VISÉES PAR LA PRÉSENTE ASSURANCE SONT UTILISÉES PAR LE PROPOSANT DANS LE COURS DE SES AFFAIRES : (PRÉCISER)

(INDIQUER S'IL S'AGIT D'UN CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE, D'UN ATELIER DE RÉPARATION, D'UNE STATION-SERVICE, D'UN GARAGE DE REMISAGE OU D'UN PARC DE STATIONNEMENT ET DÉCRIRE TOUTES LES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI FONT L'OBJET DE LA PRÉSENTE ASSURANCE AUX EMPLACEMENTS PRÉCISÉS À LA RUBRIQUE 1)
 NOTA : LA PRÉSENTE FORMULE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉE POUR LES ENTREPRISES DE LOCATION À COURT OU À LONG TERME

4. LA BASE DE TARIFICATION ET LE CALCUL DE LA PRIME EXIGIBLE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME CI-JOINT MASSE SALARIALE TOTALE APPROXIMATIVE PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE \$ _____ NOMBRE D'EMPLOYÉS, COMPRENANT LES PROPRIÉTAIRES, LES ASSOCIÉS ET LES DIRIGEANTS À LA DATE D'EFFET DE LA POLICE _____	TEMPS PLEIN TEMPS PARTIEL
---	------------------------------

5. LA PRÉSENTE POLICE PRÉVOIT UNE ASSURANCE À L'ÉGARD D'UN OU DE PLUSIEURS DES RISQUES MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, MAIS SEULEMENT AUX TERMES DE LA PARTIE OU DU PARAGRAPHE POUR LEQUEL UNE PRIME EST STIPULÉE DANS LA PRÉSENTE RUBRIQUE, ET SELON LES CONDITIONS, DISPOSITIONS, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO CORRESPONDANTE, POLICE DES GARAGISTES 4, À L'ÉGARD DES LIMITES ET DES MONTANTS STIPULÉS CI-DESSOUS.

CONVENTIONS D'ASSURANCE		PRIME		RÉSERVÉ À L'ASSUREUR	PRIME INITIALE
Partie 1 RESPONSABILITÉ CIVILE	MONTANT PAR SINISTRE	\$	Lésions corporelles	\$	
			Dommages matériels	\$	\$
Partie 2 INDEMNITÉS D'ACCIDENT	INDEMNITÉS DE BASE				\$
	Remplacement du revenu; jusqu'à concurrence de	\$	par semaine		\$
	Prestations de soins et de soins aux personnes à charge				\$
	Prestations pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires				\$
	Prestations de décès et de frais funéraires				\$
	Indexation				\$
Partie 3 AUTOMOBILE NON ASSURÉE	Conformément à la partie 3 de la police				\$
Partie 4* INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS	INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE _____ \$				\$
	* La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels si la garantie d'indemnisation directe pour les dommages matériels comporte une franchise.				
	5.1.1 COLLISION OU VERSEMENT	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE			\$
	LA PRIME PRÉCISÉE AUX ALINÉAS 5.1.2, 5.1.3 ET 5.1.4 SERA CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE <input type="checkbox"/> D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE <input type="checkbox"/> OU SUR UNE AUTRE BASE <input type="checkbox"/>				
Partie 5** PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI SONT CAUSÉS	5.1.2 RISQUES MULTIPLES (EXCLUANT COLLISION OU VERSEMENT, OU VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	(A)		\$	\$
	5.1.3 RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT VOL DANS UN PARC À CIEL OUVERT)	(B)		\$	\$
		(C)		\$	\$
	5.1.4 RISQUES SPÉCIFIÉS EXCLUANT LE VOL	(D)		\$	\$
	* LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE AUTOMOBILE CORRESPOND À LA VALEUR RÉELLE EN ESPÈCES AU MOMENT DU SINISTRE, SANS DÉPASSER CE QU'IL EN COÛTE RÉELLEMENT À LA PERSONNE ASSURÉE, ET EST ASSUJETTIE À LA LIMITE STIPULÉE ET AUX CONDITIONS DE COASSURANCE APPROPRIÉES QUI S'APPLIQUENT À LA TARIFICATION CALCULÉE EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE OU D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE.				
Partie 6** RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT PENDANT QUE LA PERSONNE ASSURÉE EN A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE	6.1 COLLISION OU VERSEMENT	LIMITE APPLICABLE À CHAQUE AUTOMOBILE APPARTENANT À UN CLIENT		\$	\$
		EMPLACEMENT INDIQUÉ À LA RUBRIQUE 1	NOMBRE MAXIMUM D'AUTOMOBILES APPARTENANT AUX CLIENTS	LIMITE DE RESPONSABILITÉ POUR CHAQUE SINISTRE	FRANCHISE APPLICABLE À CHAQUE SINISTRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS VOTRE POLICE
		(A)		\$	\$
		(B)		\$	\$
		(C)		\$	\$
		(D)		\$	\$

AVENANTS
 F.A.O. 81 - Protection de la famille du garagiste
 Les limites sont les mêmes que celles de la partie 1, ou \$ _____ \$

AUTRES AVENANTS
 _____ \$

NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE PRIVILÈGE OU DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE AUQUEL, CONJOINTEMENT AVEC LA PERSONNE ASSURÉE, L'INDEMNITÉ STIPULÉE AUX PARTIES 4 ET 5 EST PAYABLE.	RETENUE DE LA PRIME MINIMALE \$ _____	PRIME INITIALE TOTALE \$ _____
LES PRIMES INITIALES SONT ASSUJETTIES À LA CLAUSE RELATIVE AU CALCUL DE LA PRIME AJUSTABLE DE LA POLICE.		

Avertissement : En vertu de la Loi sur les assurances, si (a) un proposant à un contrat (i) fournit de faux renseignements concernant les risques liés à l'automobile qu'il veut assurer, au détriment de l'assureur, ou (ii) représente faussement ou dissimule délibérément dans la proposition tout fait qui doit être divulgué, ou (b) si la personne assurée contrevient à une condition du contrat ou commet un acte frauduleux, ou (c) si la personne assurée fait délibérément une fausse déclaration dans une demande d'indemnités aux termes du contrat, la demande d'indemnités de la personne assurée, à part les indemnités prévues à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, est frappée de nullité et la personne assurée n'est plus admissible à des indemnités.

Avertissement - Infractions

Sont coupables d'une infraction en vertu de la Loi sur les assurances, les personnes qui font sciemment une déclaration ou une présentation fautive ou trompeuse à un assureur relativement à leur droit à une indemnité prévue par un contrat d'assurance, ou qui n'informent pas intentionnellement un assureur d'un changement important de circonstances relativement à ce droit dans les 14 jours du changement important. Sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, la personne reconnue coupable est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes.

Est coupable d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada, quiconque fait ou utilise un faux document le sachant faux avec l'intention qu'on y donne suite comme authentique et, sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Est coupable d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada, quiconque, par supercherie, mensonge ou toute autre activité déloyale, fraude ou tente de frauder une compagnie d'assurance. L'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement maximal de dix ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans.

**La présente police comporte une clause d'indemnisation partielle.

**CERTIFICAT D'ASSURANCE – PARTIE 2
TABLEAU DE CALCUL DE LA PRIME**

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Police n°
	Année	Mois	Jour	

Il est convenu que la base de tarification applicable au calcul des primes initiales indiquées à la rubrique 5 du présent certificat d'assurance est décrite ci-dessous pour chaque garantie applicable. Les primes initiales peuvent être ajustées à l'échéance du contrat.

CONVENTIONS D'ASSURANCE (conformément à la rubrique 5 de la présente police)	BASE DE TARIFICATION	PRIME INITIALE
PARTIE 1 Responsabilité civile		
PARTIE 2 Indemnités d'accident INDEMNITÉS DE BASE Indemnités d'accident majorées facultatives	* Remplacement du revenu jusqu'à concurrence de \$ par semaine Soins et soins des personnes à charge Frais médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires Décès et frais funéraires Indexation * INDIQUER LES GARANTIES FACULTATIVES SOUSCRITES ET LEUR MÉTHODE DE TARIFICATION	
PARTIE 3 Automobile non assurée		
PARTIE 4 Indemnisation directe en cas de dommages matériels		
PARTIE 5 Perte des automobiles appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés ALINÉA 5.1.1 Collision ou versement ALINÉA 5.1.2 Risques multiples ALINÉA 5.1.3 Risques spécifiés ALINÉA 5.1.4 Risques spécifiés excluant le vol		
PARTIE 6 Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client dont la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge. PARAGRAPHE 6.1 Collision ou versement PARAGRAPHE 6.4 Risques spécifiés excluant le vol dans un parc à ciel ouvert		
F.A.O. n° 81 PROTECTION DE LA FAMILLE DU GARAGISTE AUTRES AVENANTS :		

Le présent certificat est sans effet s'il n'est pas contresigné par le signataire autorisé de l'assureur.

Signature du signataire autorisé de l'assureur